



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture /Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF AU COMPLÉMENT DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET FIXANT DES MESURES DE PROTECTION DES INTÉRÊTS DE L'ARTICLE L. 511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE SOCIÉTÉ CRISTAL UNION COMMUNE DE TOURY (N°ICPE 0010000451)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015 relatif à la mise à jour des prescriptions exploitées par la SUCRERIE de TOURY sur le territoire de la commune de Toury ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 août 1982, 29 janvier 1988, 31 mai 1989, 11 décembre 1995, 19 juin 1998, 20 avril 2000, 29 mars 2001, 19 juin 2001, 27 août 2002, 30 octobre 2003, 12 mars 2004, 30 juin 2004, 28 novembre 2006, 4 avril 2007, 18 novembre 2009 et 10 décembre 2009 autorisant la société SUCRERIE DE TOURY à exploiter des activités de production de sucre et d'alcool et de traitement des betteraves sur le territoire de la commune de TOURY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2023 du 16 mars 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le courrier préfectoral du 26 octobre 2018 prenant acte de l'antériorité au vu des activités connues de l'administration ;

VU le courrier préfectoral du 9 mai 2016 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société CRISTAL UNION ;

VU le porter-à-connaissance de la société CRISTAL UNION du 3 septembre 2021 concernant l'implantation de deux piézomètres ;

VU la déclaration de CRISTAL UNION de cessation d'activités par courrier 25 novembre 2020 ;

VU le mémoire de cessation d'une partie des activités exploitées sur le site de Toury, comprenant un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, complété – version du 21/10/2022, déposé par la société CRISTAL UNION le 30 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 2 février 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations apportées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier daté du 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du mémoire de cessation d'activités susvisé, les activités exercées sur le site exploité par la société CRISTAL UNION sont à l'origine de pollutions constatées sur le site Avenue de la Sucrierie à Toury ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activités susvisé, fait état, sur les sols au droit de terrains exploités par la société CRISTAL UNION, déclarés en cessation d'activité :

- d'une légère dégradation des sols par le méthanol au droit du secteur de la sucrierie,
- de teneurs en cadmium et en mercure en dehors de l'environnement local témoin ;
- de la présence de mâchefers dans les remblais au droit de certains sondages ;
- de traces d'hydrocarbures (hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques) en plusieurs endroits de l'établissement ;
- de traces de BTEX et de polychlorobiphényles au droit de deux sondages ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activités susvisé, indique que la légère dégradation des sols par le méthanol au droit du secteur de la sucrierie, et que les traces d'hydrocarbures (hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques), de BTEX et de polychlorobiphényles mesurées, ne sont pas significatives d'une pollution ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activités susvisé, fait état d'un impact au sein des eaux souterraines au droit du site au droit de terrains exploités par la société CRISTAL UNION, déclarés en cessation d'activité, en particulier pour :

- l'arsenic, avec un enrichissement entre l'amont et l'aval du site ;
- l'ammonium ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activités susvisé, conclut, au regard du scénario d'aménagement futur du site et des données disponibles sur la qualité des sols, à la compatibilité pour un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activités susvisé, recommande la poursuite de la surveillance des eaux souterraines à une fréquence semestrielle (périodes hautes eaux et basses eaux) au sein des ouvrages existants (y compris les deux nouveaux piézomètres installés en juin 2020 et les deux piézomètres sur le site de Brandelon) conformément au programme analytique défini à l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015, complété par l'analyse de l'arsenic et du cadmium ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION s'est engagée à réaliser la mise en sécurité et la réhabilitation du site et à poursuivre la surveillance de la nappe ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les eaux souterraines mentionné dans le mémoire de cessation d'activités susvisé, et la présence de traces de pollution dans les sols nécessitent les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier le complément de surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par arrêté préfectoral du 16 février 2015, portant sur les éléments recommandés dans le mémoire de cessation d'activité précité, complété de ceux retrouvés dans les eaux souterraines ou dans les sols lors des investigations de terrains conduites dans le cadre de ce mémoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé Route d'Arcis sur Aube, 10 700 VILLETTE SUR AUBE, est soumise aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de ses installations situées Avenue de la Sucrierie sur le territoire de la commune de Toury.

Article 2 – Clôture

Les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 relatives à l'accès et la circulation dans l'établissement sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

La société CRISTAL UNION maintient la clôture sur l'ensemble du périmètre délimité par les parcelles cadastrales section AB n° 115, 117 et 118 et section AC n° 2 et 4pp, jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en sécurité et la reprise des terrains par un tiers.

Article 3 – Vente de terrains

En cas de vente du terrain, la société CRISTAL UNION est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de protection définies au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015 susvisé, de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à ses activités, la société CRISTAL UNION conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Surveillance des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 relatives à la surveillance des eaux souterraines sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités (usine et bassins de lagunage) ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué a minima des piézomètres suivants :

- Forage n°1 (3^e puits) – BSS originel n° 327-2X-0071, nouveau numéro n° BSS000YCLK ;
- Piézomètre PZ1 Poste gaz – BSS n° n° BSS004BWKE ;
- Piézomètre PZ2 Parc alcools – BSS n° n° BSS004BWKF ;
- Piézomètre PZ Magasin sucre – BSS n° BSS004BFQH ;
- Piézomètre PZ Distillerie – BSS n° BSS004BFQJ ;
- Piézomètre PZ Aval Toury – BSS n° BSS004BWKB ;
- Piézomètre Amont Brandelon – BSS n° BSS004BWKA ;
- Piézomètre Aval Brandelon – BSS n° 327-3X-86 ;

Le dispositif de surveillance est complété le cas échéant pour disposer de 1 ouvrage minimum situé en amont hydraulique des activités exercées par la société CRISTAL UNION et 2 situés en aval hydraulique, selon chaque sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de piézomètres nécessaires ainsi que leur implantation afin de surveiller de façon pertinente les effets des activités exercées sur la qualité des eaux souterraines sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols. *Dans le cas de modification d'implantation ou de complément du réseau de surveillance de la nappe, la société CRISTAL UNION transmet au Préfet une étude précisant les modifications et compléments envisagés, accompagnés de l'avis d'un hydrogéologue sur l'emplacement et les caractéristiques techniques (profondeur, nappe captée...) des piézomètres au regard des paramètres à suivre et des activités exercées par CRISTAL UNION par le passé sur les terrains.*

Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614.

L'exploitant respecte en outre, pour les ouvrages de surveillance des eaux souterraines, les dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, à la fréquence semestrielle en période de hautes eaux et en période de basses eaux, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains d'implantation des ouvrages de surveillance de la nappe et de l'accès à ces ouvrages. Il conserve la justification de cette maîtrise foncière à disposition du Préfet et de l'Inspection des installations classées.

Nonobstant les résultats de l'étude hydrogéologique précitée qui peut définir d'autres substances à analyser, l'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- conductivité ;
- hydrocarbures totaux ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes (BTEX) ;
- Méthanol ;
- Polychlorobiphényles (PCB) ;
- ammonium ;
- azote ammoniacal ;
- nitrates ;
- nitrites ;
- chlorures ;
- DCO ;
- sulfates ;
- potassium ;
- phosphates ;
- sodium ;
- magnésium ;
- éléments métalliques : arsenic, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de présenter un bilan quadriennal des résultats de ce programme de surveillance accompagné de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

La surveillance de certaines substances précitées peut être arrêtée sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 5 – Protection des intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement

Article 5.1 - Diagnostic

La société CRISTAL UNION est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact en arsenic et en ammonium constaté et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination ; également d'évaluer l'étendue de la contamination et d'identifier la ou les sources de contamination en vue d'une gestion.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact en arsenic et en ammonium sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

5.1-I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le ou les termes source de la contamination : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition/de dégradation, susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau, sol, air, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans la contamination ;
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) – l'utilisation ou non ainsi que l'usage de l'eau des captages dans la nappe du secteur d'étude doit notamment être précisée ;
- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées (eau, sol, air, etc.) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par la contamination qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées. Ils concernent a minima : l'ammonium et l'arsenic.

5.1-II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 14-I, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Sur la base du diagnostic ci-dessus, l'exploitant élabore le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- Les sources de pollutions,
- Les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- Les enjeux à protéger

5.1-III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ; fond géochimique naturel local.
Eau	<ul style="list-style-type: none"> critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ; critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ; NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ; destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.
Air	<ul style="list-style-type: none"> valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.

Au vu de la caractérisation des milieux et en cas d'impact suspecté ou révélé hors site, l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux visant à s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages existants et à préserver les ressources naturelles.

Les conclusions de ces études sont transmises à l'inspection des installations classées **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5.2 – Mesures de gestion

5.2 – I – Au regard des conclusions du paragraphe III de l'article 5.1 ci-avant, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

Les mesures de gestion rendues nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont définies dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan « coût-avantage » : l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion ;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage.
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

Dès lors, l'exploitant transmet un rapport de synthèse de l'état d'interprétation des milieux, comprenant le cas échéant, des éléments nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion et de restrictions d'usage dans les délais précités dans un délai de **cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où, au regard des conclusions des paragraphes III de l'article 5.1, et I de l'article 5.2 ci-avant, des mesures de gestion sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

5.2 – II – Mise en œuvre du plan de gestion

Après que le plan de gestion ait été amendé, pour tenir compte des remarques de l'Inspection Installations classées, l'exploitant réalise selon l'échéancier figurant dans celui-ci, les mesures de gestion prévues. Un organisme indépendant du prestataire en charge des travaux de dépollution assure le suivi et le contrôle des opérations de dépollution.

Les mesures de gestion retenues sont mises en œuvre dans un délai de **6 mois** à compter de la transmission du plan de gestion finalisé.

5.2 – III Rapport de fin de travaux

L'exploitant doit, dans le délai **d'un mois après l'achèvement des travaux**, transmettre un rapport de fin de travaux reprenant les éléments suivants :

- bilan quantitatif et qualitatif des pollutions traitées,
- bilan de l'élimination des déchets éventuels et justificatifs de leur élimination,
- synthèse des résultats d'analyses du suivi du dispositif et de la nappe,
- conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaire des expositions aux pollutions résiduelles, par exemple au moyen d'une analyse des risques résiduels,
- propositions par rapport à l'impact de la pollution résiduelle sur l'environnement,
- conclusion.

Article 6

Les dispositions des arrêtés susvisés, autres que celles modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 6.1 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

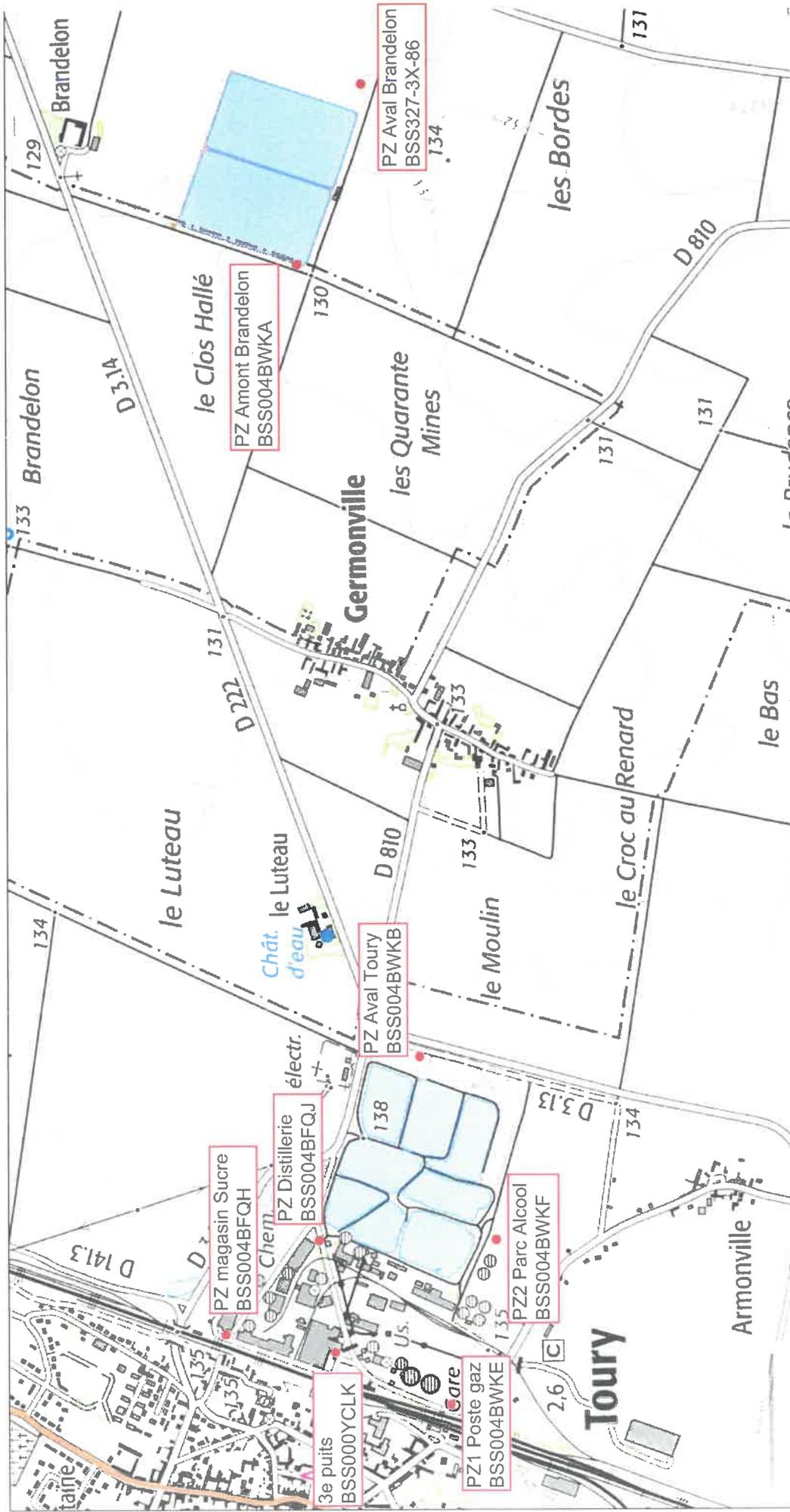
Article 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 17 AVR. 2023
Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

Annexe : Plan d'implantation des ouvrages de surveillance de la nappe



CRISTAL UNION Etablissement de Tourry
 Plan consolidé des ouvrages piézomètres

